



*CHARTRE
D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES
COMMERCES*

*CHERBOURG-OCTEVILLE
AVRIL 2015*

Sommaire

Edito du Maire	3
Prescriptions générales en matière d'esthétisme	4
- Le mobilier de terrasse et d'étalage	4
- Les planchers et le recouvrement au sol	5
- Les parasols	6
- Les stores bannes	7
- Les éléments de séparations	8
- Les enseignes posées au sol	9
- Les portes menus fixés en façade	10
- Les cendriers	10
- Les végétaux	11
- Les éléments d'accompagnements : chauffage, éclairage et sonorisation	12
Prescriptions particulières par secteur	13
- Place de Gaulle	13
- Place Jacques Hébert	14
Vos démarches	15
- L'autorisation d'occupation du domaine public	15
- Rappel des règles générales d'utilisation du domaine public	16
- L'autorisation spéciale au titre du code du patrimoine	18
- Les déclarations au titre du code de l'Urbanisme et du code de l'environnement	19
Les Permanences du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine (STAP)	20
La carte des espaces protégés	20



Edito du Maire

Cherbourg-Octeville possède un patrimoine architectural et urbain de grande qualité, dont la préservation et la mise en valeur permettent d'offrir aux habitants et aux visiteurs un environnement agréable à vivre.

Les terrasses des cafés et restaurants sont des lieux d'échanges importants pour la vitalité et le dynamisme de notre cité. Ces espaces de convivialité où chacun aime se retrouver méritent donc d'être valorisés.

De même, les étals de nos commerces contribuent depuis toujours à l'animation et à l'attractivité touristique de la ville.

Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces, tel est l'objet de cette charte, véritable outil au service des professionnels pour la conception et l'installation de leur terrasse et de leur étalage.

Cette charte fixe des préconisations générales constituant un cadre au sein duquel les commerçants peuvent agir.

Ainsi chaque commerçant participe à la mise en valeur de sa ville, tout en gardant la possibilité de valoriser l'identité de son établissement.

Au travers de cette charte, la Ville de Cherbourg-Octeville souhaite vous proposer un partenariat durable autour de l'art de vivre en ville, permettant de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la ville tout au long de l'année, le respect du patrimoine, la culture, et la valorisation de l'espace public.

Comme toujours, les services municipaux sont à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches.

Jean-Michel Houllégatte,
Maire de Cherbourg-Octeville

Les prescriptions générales en matière d'esthétisme

L'aménagement d'une terrasse doit faire l'objet d'un projet d'ensemble : mobilier, store, parasols, séparation... autant d'éléments qui doivent être composés en harmonie avec le commerce, la terrasse et son environnement.

Aspect esthétique du mobilier de terrasse et d'étalage

- Une seule unité de style sera retenue.
- Utiliser deux couleurs, au maximum en harmonie avec celles de la devanture ou du store, ou maintenir la couleur naturelle des matériaux.
- Le mobilier doit être de forme simple, choisi dans une seule gamme de matériaux solides et durables (ex. bois, rotin, aluminium, inox, métal laqué, fer forgé, textile).
- Les matériaux de synthèse sont admis à condition de ne pas être d'imitation.
- Le mobilier ne doit comporter aucune publicité.
- Le mobilier choisi doit être conçu pour être installé en extérieur et doit être stable au vent.



Les planchers et le recouvrement du sol

- La pose d'un plancher pourra être autorisée uniquement lorsque le sol n'est pas suffisamment plat et régulier, la pente rendant difficile l'installation de mobilier sur le domaine public. Il ne devra pas être pérenne et devra pouvoir être déposé facilement et rapidement.
- Sur certains secteurs géographiques de la ville, leur pose est interdite (cf prescriptions particulières par secteur).
- Ce type d'aménagement prendra en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité de l'établissement et de la terrasse aux personnes à mobilité réduite, et ce dans l'emprise même de la terrasse.
- Le recouvrement du sol par tout autre matériel ou dispositif n'est pas autorisé (moquette, faux gazon...).



Les parasols

- Les parasols sont en tissu de couleur unie et ne doivent comporter aucune publicité. Ils sont :
 - de teinte claire (blanc cassé, beige, écru, gris clair...)
 - ou plus soutenue (vert foncé, bordeaux, bleu foncé, gris foncé...)
- Une harmonisation devra être recherchée avec la devanture, l'environnement et les terrasses voisines.
- Les protections des tables les plus proches de l'établissement sont de type stores bannes fixés sur la façade.
- Les tentes sur portique et les parasols avec pieds décentrés sont interdits.



Les stores bannes

- Le store doit être en harmonie avec la devanture et l'aménagement de la terrasse ou de l'étalage. Les teintes unies de ton clair ou neutre sont à privilégier.
- Les inscriptions graphiques sur la toile ne seront autorisées que sur les lambrequins lorsque le store une fois déroulé cache l'enseigne du commerce. La publicité est interdite.
- Il doit être de forme simple, droite, les stores dits « corbeilles » sont proscrits.
- Les stores doivent être limités au rez-de-chaussée de l'immeuble.
- Leur nombre et leur positionnement seront définis en fonction des caractéristiques de la devanture commerciale et du bâti.
- Le mécanisme d'enroulement et le coffre doivent être discrets. Ils sont de même couleur que le store ou la devanture.
- Dimensions : une fois déroulé, le store ne pourra excéder l'emprise de la terrasse, et sera au maximum de 2,50 mètres.
- Pour permettre la libre circulation des piétons, le store une fois déroulé devra être placé en partie basse à une hauteur minimale de 2,50 mètres du sol.



Les éléments de séparation

- Ils doivent être en harmonie avec la devanture et l'aménagement de la terrasse ou de l'étalage, et sont réalisés en bois ou en métal.
- Ils sont transparents en partie haute ou sur la totalité pour ne pas obstruer les vitrines voisines et les perspectives de l'espace public. La partie pleine n'excédera pas 80 cm et ne comportera pas de publicité. Seul le nom de l'établissement sera toléré.
- La partie haute transparente peut être en verre non teinté ou en polymère de haute qualité, seul le nom de l'établissement sérigraphié pourra être toléré, l'essentiel étant que l'ensemble du dispositif ne gêne pas les perspectives architecturales et urbaines.
- Les éléments de séparation seront installés perpendiculairement à la façade. En période de fermeture de l'établissement, ils devront être repliés sur la façade ou rangés à l'intérieur de l'établissement.
- Les fermetures en façade et les retours ne seront pas autorisés.
- Tout élément séparatif ne pourra excéder l'emprise de la terrasse, et sera au maximum de 2,50 mètres de large à partir du pied de la devanture.
- Les terrasses annexes pourront éventuellement être tolérées au cas par cas en fonction de la disposition des lieux, et ne seront pas délimitées par des éléments séparatifs.



Les éléments posés au sol (chevalets, porte-menus, figurines...)

- Ils doivent être en harmonie avec la devanture et l'aménagement de la terrasse ou de l'étalage.
- Conformément au règlement local de publicité, leur nombre est limité à un par établissement.
- Pour les terrasses, et afin de limiter l'encombrement du domaine public, les porte-menus ou chevalets devront impérativement être implantés au sein de l'emprise de la terrasse.
- Les chevalets et porte-menus sont réalisés en bois ou en métal . Les bois auront une finition naturelle, lasurée ou peinte.
- Les figurines peuvent se substituer aux chevalets ou porte-menus. Elles sont en bois, en métal, ou en matériau de synthèse et doivent être fines et de faible épaisseur.
- Les éléments saillants ne doivent pas être dangereux ou constituer un obstacle pour les piétons : ils sont donc proscrits.
- Les éléments posés au sol devront être conformes aux réglementations relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.



Les porte-menus fixés en façade

- Le porte-menu est un élément informatif qui doit être visible sans pour autant masquer l'architecture de l'établissement. Il doit être choisi en fonction du traitement de la devanture commerciale.
- Il est recommandé de poser un seul porte-menu sur la façade du commerce.
- Il peut être réalisé :
 - sur support adhésif ou en ardoise lorsqu'il est collé contre ou à l'intérieur de la vitrine,
 - sous forme de coffret en bois et vitré pour les devantures réalisées en applique,
 - sous forme de support transparent sur plot ou sous forme de coffret en bois et vitré lorsque la devanture est en pierre ou en béton.



Les cendriers

- Pour assurer la propreté du domaine public tout au long de la journée, chaque établissement devra impérativement installer dans les limites de sa terrasse des cendriers amovibles adaptés à cet effet et choisis en harmonie avec l'esthétique de la terrasse.
- Ceux-ci devront obligatoirement être retirés lors de la fermeture de l'établissement pour ne pas gêner les opérations de nettoyage des services de la Communauté Urbaine.



Les végétaux

- Les végétaux peuvent être envisagés de manière ponctuelle uniquement dans l'emprise de la terrasse.
- Ils seront disposés perpendiculairement aux façades et ne devront pas obstruer les vitrines voisines et les perspectives architecturales et urbaines. Les fermetures en façade et les retours ne sont pas autorisés.
- Les jardinières et bacs doivent être de forme simple, choisis dans une seule gamme de matériaux solides et durables et devront être en harmonie avec la devanture et l'aménagement de la terrasse ou de l'étalage.
- Les jardinières ou bacs à fleurs devront être entretenus par le titulaire de l'autorisation et maintenus en bon état de propreté et en bon état de verdissement ou de floraison.
- En dehors des périodes d'exploitation et des horaires d'ouverture, ces dispositifs devront être stockés à l'intérieur de l'établissement afin notamment de ne pas gêner les opérations de nettoyage des services de la Communauté Urbaine.



Chauffage, éclairage et sonorisation des terrasses et étalages

Les prises de courants et tableaux de protection sont interdits sur le domaine public. Les fils électriques ne doivent pas courir sur le sol. Toute installation doit être conforme aux normes en vigueur, vérifiée régulièrement et ne comporter aucun risque pour l'utilisateur ou le domaine public.

Le chauffage

- Les installations de chauffage sur les terrasses peuvent être tolérées mais doivent être limitées en raison de leur impact sur l'environnement. A ce titre deux dispositifs maximum seront admis par établissement
- Le matériel de chauffage devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le projet global.
- Les dispositifs devront être protégés pour ne pas être à la portée des enfants.

L'éclairage

- L'éclairage doit s'intégrer de manière harmonieuse dans le projet global ou être intégré au dispositif de chauffage.
- Il ne doit en aucun cas causer un éblouissement pour les automobilistes, les piétons ou les riverains.
- Le matériel doit être alimenté en basse tension pour limiter l'impact sur l'environnement.

La sonorisation

- Les terrasses et les étalages ne sont pas sonorisés.
- Des autorisations ponctuelles peuvent être sollicitées auprès de Monsieur le Maire en cas de manifestations particulières.



Prescriptions particulières pour la place de Gaulle

La place du Général de Gaulle est minérale, pavée et dallée de grès et de granit. Elle est comme un grand plateau de pierre qui intègre le parvis du théâtre. Les niveaux de la place ont été corrigés de manière à rendre accessible la majorité des commerces et cafés. Pour assurer une bonne harmonie de cette place et faire en sorte que les terrasses et étalages s'inscrivent dans l'esprit général du lieu, la Ville a mis en place des prescriptions particulières pour ce site.

Sol

- Le niveau des sols ayant été corrigé, la pose de plancher est interdite.

Végétaux

- Pour maintenir l'aspect minéral du lieu, la mise en place de végétaux dans les espaces de terrasses et d'étalages n'est pas autorisée.



Prescriptions particulières pour la place Jacques Hébert

La place Jacques Hébert est un lieu minéral bordé d'immeubles d'architecture contemporaine.

Pour assurer une bonne harmonie de cette place traversante pavée de grès et faire en sorte que les terrasses et étalages s'inscrivent dans l'esprit général du lieu, la Ville a mis en place des prescriptions particulières pour ce site.

Sol

- La place étant constituée d'un grand plateau de pierre sans différence de niveau, la pose de plancher est interdite.

Mobilier de terrasse et d'étalage

- Le mobilier devra être en harmonie avec le site et l'architecture du bâti. Dans ce cadre, les formes et les matériaux utilisés seront de style contemporain.

Végétaux

- La place Jacques Hébert étant une place traversante qui relie les jardins de la Divette et le Bassin du Commerce, la mise en place de végétaux hormis les bambous pourra être envisagée.



Vos démarches

Autorisation d'occupation du domaine public

- Les installations de terrasses, mobiliers, chevalets, etc., sont soumises à autorisation et à une redevance fixée par le conseil municipal.
- La demande d'autorisation de terrasse doit être formulée par écrit, à partir de l'imprimé en vigueur délivré par les services municipaux.
- Cet imprimé devra parvenir en mairie **un mois avant la date souhaitée** pour l'implantation de la terrasse.
- L'accord de la Ville prendra la forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En cas de refus, la municipalité en fera part au demandeur en motivant cette décision



Informations et démarches pour l'autorisation
d'occupation du domaine public :

Service des Droits de Place

Ville de Cherbourg-Octeville

Tél 02.33.78.19.50

mairie@ville-cherbourg.fr

Rappel des règles générales d'utilisation du domaine public

Les terrasses et étalages prennent place sur le domaine public et ne peuvent être considérés comme des extensions de salle ou de surface de vente, car leur autorisation est précaire et révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général (ex. travaux, manifestation organisée sur le domaine public...). De même, ces espaces ne peuvent être valorisés financièrement dans le cadre d'une cession de commerce.

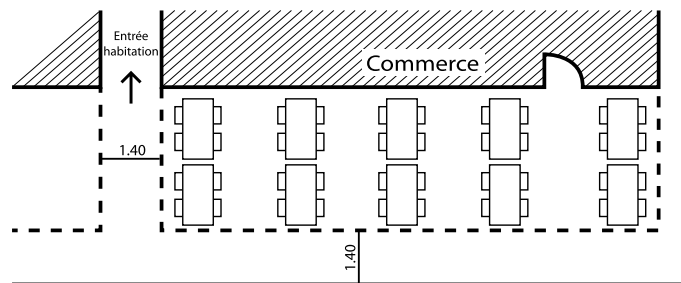
Les règles en matière d'accessibilité

Définition interministérielle adoptée en 2000 : « *L'accessibilité à la voirie permet son usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur, cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes...)* »

Les commerces devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) selon les normes définies en application de la loi du 11 février 2005. Cette même loi rappelle aux exploitants des terrasses et étalages la nécessité de préserver un espace suffisamment large (1,40 m) pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. La continuité du cheminement piétonnier doit

aussi être assurée. Celui-ci doit être libre de tout obstacle. Par ailleurs, les axes de circulation des véhicules d'intervention et sécurité doivent être préservés en permanence.

Dispositions générales



Installation accolée à la façade

Dispositions particulières aux rues piétonnes

Les terrasses et étalages devront laisser obligatoirement pour la circulation piétonne une largeur de 3 mètres sous réserve que les dispositifs implantés puissent être immédiatement enlevés

pour laisser un couloir de sécurité de 4 mètres pour les véhicules de secours et d'incendie. Cette largeur de couloir devra correspondre à 1,50 mètre extensible à 2 mètres de part et d'autre de la ligne médiane de la rue.

Dispositions particulières aux places piétonnes

(sauf place de Gaulle et place Jacques Hébert, comprises dans les dispositions générales)

Les terrasses et étalages devront laisser obligatoirement une largeur minimale de 1,40 m sur leur pourtour pour la circulation piétonne. Selon leur positionnement géographique, il pourra leur être demandé de conserver sur certains côtés un couloir de 3 mètres extensible immédiatement à 4 mètres pour les véhicules de secours et d'incendie. En cas de sollicitation émise par plusieurs établissements ayant un vis-à-vis sur la place, la surface de terrasse envisageable sera répartie équitablement entre chacun d'entre eux.

Dispositions particulières aux terrasses implantées sur des aires de stationnement

Lorsque le trottoir situé devant l'établissement n'est pas assez large pour accueillir une terrasse, l'autorisation pourra être délivrée sur les aires de stationnement disponibles situées devant l'établissement. Chaque terrasse sur chaussée devra être délimitée de façon à isoler la clientèle du flux de circulation. La pose d'un plancher sera obligatoire pour permettre une pose de terrasse de plain pied avec le trottoir.

Horaires d'exploitation

L'exploitation des terrasses sera autorisée à partir de 8h du matin et devra cesser au plus tard à 1h du matin. Toutefois, les terrasses ne pourront être installées le matin qu'après le passage du service nettoyage de la Communauté Urbaine.

Du 1er juin au 30 septembre, en raison de la saison touristique, l'exploitation des terrasses sera autorisée jusqu'à 2h du matin. L'exploitation des étalages sera autorisée uniquement pendant les heures d'ouverture du commerce.

Rangement et stockage

En dehors des périodes d'exploitation du commerce, le mobilier de terrasse et d'étalage et les végétaux doivent être rangés dans l'établissement ou dans un local. Le rangement du mobilier ne doit pas entraîner un dérangement pour les riverains.

Entretien et accès au réseau souterrain

Le propriétaire de la terrasse ou de l'étalage doit veiller au bon entretien de son mobilier et de la totalité de la surface exploitable. En permanence, l'emprise au sol autorisée par la Ville devra être libre d'accès pour toute intervention d'urgence sur les réseaux souterrains.

Vos démarches

L'autorisation spéciale au titre du code du patrimoine

Aux abords des monuments historiques (cf. cartographie page 20), l'installation de tout dispositif sur le domaine public est soumis à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

- La demande est à formuler auprès des services municipaux qui transmettront votre dossier à l'ABF. La prise en compte des orientations définies dans la charte sera déterminante pour l'acceptabilité du projet par l'ABF.
- A réception du dossier, l'ABF dispose d'un délai de 40 jours pour formuler son avis qui vous sera transmis par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP).



Informations et démarches pour l'autorisation spéciale au titre du code du patrimoine :

Service des Droits de Place
Ville de Cherbourg-Octeville
Tél 02 33 78 19 50 - mairie@ville-cherbourg.fr

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
3 place de la préfecture
BP 80494 - 50004 SAINT-LO cedex
02 33 72 61 74

Vos démarches

Les déclarations au titre du code de l'Urbanisme et du code de l'environnement

Toute création ou modification de l'aspect d'une devanture doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration avant travaux auprès de la direction de l'Urbanisme de la Ville de Cherbourg-Octeville.

- La pose d'un store, de pare-vents ou de porte-menus fixés en façade nécessite une Déclaration Préalable (DP) au titre du code de l'urbanisme.
- La pose d'une enseigne nécessite également une autorisation au titre du code de l'environnement.
- Les demandes sont à formuler auprès des services municipaux qui vous remettront les imprimés nécessaires à la réalisation de votre projet. Votre demande sera ensuite transmise pour instruction à la Communauté Urbaine de Cherbourg



Informations et démarches pour la DP et la pose d'une enseigne :

Direction de l'Urbanisme
Ville de Cherbourg-Octeville
Tél 02 33 87 89 83 - mairie@ville-cherbourg.fr

Direction Urbanisme et foncier
Communauté Urbaine de Cherbourg
2 quai de Caligny
Tél : 02 33 08 27 89

Contact et permanence du STAP

L'autorisation spéciale au titre du code du patrimoine, la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme et la déclaration de pose d'enseigne au titre du code de l'environnement sont transmises pour avis de l'Architecte des Bâtiments de France au Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine.

Pour les contacter :

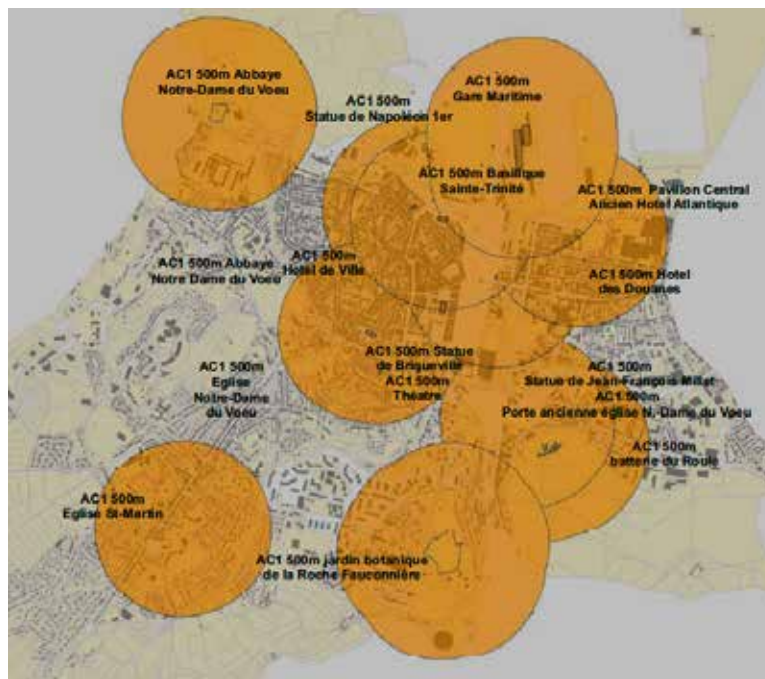
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
3 place de la préfecture
BP 80494 - 50004 SAINT-LO cedex
02 33 72 61 74

Permanence en Mairie :

Si vous souhaitez rencontrer un conseiller du STAP en amont ou au cours de l'instruction de votre demande, des permanences ont lieu en mairie de Cherbourg-Octeville le 2^e jeudi de chaque mois, entre 9h et 13h.

Vous pouvez vous y rendre sans rendez-vous, en vous présentant à l'accueil de la mairie.

Périmètre de protection des monuments historiques



Les 4 objectifs de la charte d'occupation du domaine public pour les commerces de la ville:

- 1- Poursuivre de façon collective la valorisation de notre patrimoine
- 2- Renforcer l'attractivité touristique et commerciale du cœur de ville
- 3- Partager l'espace public pour que chaque activité y trouve sa place
- 4- Rendre lisibles les cheminements piétons

La Ville de Cherbourg-Octeville remercie l'Architecte des Bâtiments de France, le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine, les services de la Ville et de la Communauté Urbaine de Cherbourg et tous les commerçants qui ont contribué à l'écriture de cette charte d'occupation du domaine public



**Cherbourg
Octeville**